

Code de conduite CRG

Les collaborateurs-trices, les bénévoles et les membres du Comité de la Croix-Rouge genevoise, s'obligent :

- à agir en accord avec les valeurs de la Croix-Rouge et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, et
- à éviter tout comportement susceptible de léser la Croix-Rouge genevoise, sa réputation ou ses bénéficiaires.

En conséquence, ils-elles s'engagent à :

- protéger les droits des bénéficiaires, des bénévoles et des employés de la Croix-Rouge genevoise, veiller à entretenir des rapports interpersonnels respectueux et s'engager à faire cesser les comportements qui dévalorisent autrui ;
- se comporter en tout temps avec professionnalisme, intégrité et exemplarité et exercer son activité pour la Croix-Rouge genevoise en toute indépendance, dans le seul intérêt de la Croix-Rouge genevoise ;
- utiliser les ressources à disposition de façon efficiente et dans le respect du développement durable.

Ce qui implique notamment de ne pas adopter, respectivement de ne pas tolérer, les comportements suivants :

- le mobbing, la discrimination et le harcèlement sexuel ;
- la tricherie ;
- la corruption, y compris l'acceptation de cadeaux et d'avantages (en espèces ou en nature) sauf les cadeaux d'usage ;
- les conflits d'intérêts.

Obligation de signalement

Toute violation du Code de Conduite doit être signalée par la voie hiérarchique ou à la gardienne du Code de conduite, personne indépendante désignée par le Comité de la Croix-Rouge genevoise.

En l'occurrence, Madame Claudine Weber Zulet peut être contactée à l'adresse courriel suivante : cweber@claudineweberzulet.ch ou directement au +41 79 342 23 20, les jours ouvrables de 8 h 30 à 18 h 30.

Celui-ci aura la mission de :

- accueillir les communications faites par les collaborateur-trices, bénévoles, membres du Comité de la Croix-Rouge genevoise et entendre les personnes qui portent cette communication ;
- comprendre ce dont il s'agit et déterminer s'il y a lieu d'entrer en matière ;
- transmettre la communication à l'organe compétent pour l'instruire et prendre les mesures qui permettent de remédier à la violation du Code de conduite ;
- s'obliger à respecter en tout temps une stricte confidentialité de la personne qui porte la communication de façon à ne pas exposer son identité en la rendant reconnaissable ;
- faire un rapport annuel au Comité sur le nombre de cas communiqués, les types de violation rapportées et le nombre de cas transmis à l'organe compétent pour les traiter.

J'ai lu et compris les engagements décrits dans ce document et je m'engage à respecter ces prescriptions et à signaler toute violation du Code de conduite.